



**CIRCULAIRE RELATIVE AUX AIDES A
L'INVESTISSEMENT DANS LES EXPLOITATIONS
TABACOLLES**

(campagne 2009)

Date de signature : 9 janvier 2009

Numéro : 2009/01

Objet : aide à l'investissement d'équipement, de développement et de modernisation dans les exploitations tabacoles

Bases juridiques :

- Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01).
- Article R621-21 du code rural.
- Décision du Directeur sur la mise en place de la mesure présentée au Conseil de direction spécialisé fruits et légumes du 25 novembre 2008.

MOTS-CLES : tabac, investissements, dessiccation, récolte, modernisation.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

VINIFLHOR
Division Aides aux exploitations
TSA 40004 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cédex
Tél : 01.73.30.33.00 ou 01.73.30.35.37

Destinataires	
<p>Pour exécution : M. le Directeur de l'ANITTA</p>	<p>Pour information : DGPAAT - DRAF M. le Contrôleur Général et Financier L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture UCAPT La Fédération Nationale des Producteurs de Tabac La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Les Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination Rurale</p>

I - Objet du régime d'aide.

Les dispositions de la présente circulaire fixent les modalités d'attribution des subventions accordées par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) au titre des investissements dans le secteur du tabac.

Le soutien aux investissements a pour objectif prioritaire le maintien du volume de tabac à transformer sur le territoire national qui, compte tenu des évolutions constatées dans le secteur, ne peut être assuré que par un développement des surfaces en tabac et une modernisation de l'outil industriel.

II - Critères d'éligibilité relatifs au demandeur.

Peuvent bénéficier de cette subvention les personnes physiques ou morales (y compris les CUMA) exerçant une activité agricole au sens des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code rural et qui répondent aux conditions suivantes :

- être adhérentes d'un groupement de producteurs reconnu dans le secteur du tabac ;
- être en règle vis-à-vis des disciplines professionnelles et interprofessionnelles (notamment cotisations, extension des règles, respect des règlements intérieurs des familles professionnelles) ;
- avoir mis son exploitation en conformité avec les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil modifié.

Dans le cas des CUMA, les exploitants adhérents doivent satisfaire aux exigences ci-dessus.

III- Définition des matériels et investissements éligibles.

Sont uniquement éligibles à l'aide les matériels listés à l'annexe n° 1 de la présente circulaire et qui s'inscrivent dans un projet d'investissements éligible. Les projets d'investissements doivent comporter, au minimum, la réalisation d'un module d'investissements et une augmentation de surface pour la campagne 2008 ou 2009

Les matériels d'occasion ne sont pas éligibles.

On entend par module d'investissement :

- pour les tabacs « flue cured » : une augmentation de surface de 0,8 ha minimum, associée à l'acquisition d'un four de 1 ha ;
- pour les tabacs « air cured » : une augmentation de surface de 0,25 ha, associée à l'acquisition d'une serre.

Sont également éligibles les projets réalisés dans le cadre d'un contrat de vente passé entre le producteur et son organisation. Les dispositions du contrat doivent prévoir que l'aide est effectivement versée au producteur par l'intermédiaire du groupement.

IV- Délais de réalisation des investissements.

Pour réaliser les travaux, le demandeur dispose d'un délai maximal de **6 mois** à compter de la date figurant dans l'autorisation de commencer les travaux, délivrée par VINIFLHOR, conformément au point VII de la présente circulaire.

Toute facture acquittée avant la date figurant dans l'autorisation de commencer les travaux est inéligible.

V - Montant maximal des investissements éligibles.

Le montant maximal de l'investissement éligible pour un projet d'investissements est de 150 000 € hors taxes (HT) par unité de travail humain (UTH) dans la limite de 6 UTH maximum. Le nombre d'UTH s'apprécie par exploitation après réalisation de l'investissement projeté.

VI - Taux de subvention et plafonds.

	TAUX DE SUBVENTION appliqué au matériel du module (1)	TAUX DE SUBVENTION appliqué au matériel hors module (1)
Création d'atelier	30 %	30 % maximum
Développement d'atelier.....	20 %	20 % maximum
Développement/modernisation	20% (développement) + 10% (création)	20 % (développement) +10% (création) maximum

(1) Ces taux de subvention sont appliqués aux dépenses HT correspondantes dûment acquittées, dans la limite des plafonds fixés à l'annexe 1.

Les projets de modernisation sans augmentation de surface ne sont pas subventionnés.

Les subventions sont versées dans la limite de l'enveloppe financière disponible. Le respect de cette exigence est assuré par une adaptation éventuelle des taux de subvention appliqués au matériel hors dossier de création d'atelier.

VII - Constitution et instruction des demandes de concours financier.

Les demandes de concours financier comportent :

- l'original de la demande d'aide dûment remplie datée et signée (annexe 2) ;
- les devis correspondants (pour les serres : préciser la longueur, pour les fours : préciser la capacité en ha + échangeur) ;
- les attestations de montage pour les serres
- l'attestation d'affiliation à la MSA ;
- la fiche projet établie après analyse technico-économique du projet d'investissements par le service technique du groupement de producteurs auquel adhère le demandeur ;

Seuls les projets d'investissements retenus par le groupement de producteurs sont adressés par celle-ci à l'Association nationale interprofessionnelle technique du tabac (ANITTA), avant le **1^{er} mars 2009**.

L'ANITTA adresse à VINIFLHOR l'ensemble des projets d'investissements qu'elle a retenu, avant le **15 mars 2009**.

A compter de leur réception, VINIFLHOR instruit les demandes et délivre une autorisation de commencer les travaux (ACT) au demandeur, au plus tard le **1^{er} avril 2009** et adresse à chaque groupement de producteurs ainsi qu'à l'ANITTA, un tableau récapitulatif des ACT délivrées.

L'ensemble des demandes de concours financier est notifié aux groupements de producteurs concernés par VINIFLHOR. Pour les demandes de concours retenues, VINIFLHOR notifie au plus tard le **1^{er} août 2009** à chaque producteur, les aides prévisionnelles maximales et adresse à chaque groupement de producteurs un tableau récapitulatif des aides susceptibles d'être octroyées à chaque producteur.

VIII - Constitution et instruction des demandes de versement de subvention.

Les demandes de versement de subvention dûment remplies et signées (annexe 3), accompagnées des copies des factures acquittées et, le cas échéant, de la copie des contrats de vente passés entre le demandeur et son groupement, sont centralisées par le groupement de producteurs, puis adressées à l'ANITTA au plus tard le **15 octobre 2009**. Passé ce délai, les dossiers seront rejetés et les crédits annulés.

L'ANITTA transmet les dossiers à VINIFLHOR, au plus tard le **31 octobre 2009** et communique les surfaces plantées de chaque demandeur.

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction des demandes de versement de subvention. Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la notification de VINIFLHOR adressée au demandeur.

Les subventions sont versées aux groupements de producteurs qui s'engagent à les reverser aux producteurs dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la somme sur le compte du groupement (voir annexe 3).

IX - Engagements du bénéficiaire.

Pour prétendre à l'octroi et à la conservation de la subvention, le demandeur doit respecter pendant une période de cinq ans à compter de sa date de versement les engagements suivants :

- ne pas changer la destination des investissements vers d'autres productions, ni les mettre à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, et maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Les successeurs éventuels devront reprendre l'engagement souscrit ;
- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural, spécifiquement à poursuivre la culture du tabac et conserver le statut d'exploitant agricole ;
- rester membre d'un groupement de producteurs reconnu dans le secteur du tabac.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à :

- se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place durant une période de 8 ans à compter de la perception de la subvention ;
- informer sans délai VINIFLHOR de toute modification transformant la nature des engagements ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements et les transmettre à un éventuel repreneur.

En cas de non-respect d'un de ces engagements par le bénéficiaire, les dispositions du point XI s'appliquent.

X - Contrôles.

Des contrôles sur pièces et sur place sont effectués par VINIFLHOR notamment pour vérifier le respect des critères requis pour l'octroi de la subvention.

Le contrôle administratif porte notamment sur la conformité des dossiers dans le cadre de leur instruction et sur la conformité des investissements réalisés par rapport à la décision attributive de la subvention. Il s'effectue lors de la demande et à réception des pièces justificatives mentionnées au point VIII de la présente circulaire. Les contrôles sur place sont réalisés sur échantillonnage et ils portent sur la totalité des engagements d'un bénéficiaire qu'il est possible de contrôler au moment de la visite.

Le contrôle administratif peut également porter sur les conditions de reversement de l'aide par le groupement aux producteurs.

En cas de non-respect des engagements et/ou des conditions d'octroi de l'aide, la subvention peut faire l'objet d'une action en répétition totale ou partielle assortie le cas échéant de pénalités. Les sanctions sont proportionnées à la gravité des anomalies ou manquements constatés et s'appliquent selon les dispositions énumérées aux points XI, XII et XIII suivants. Les sanctions ne sont pas appliquées, sur décision du directeur de VINIFLHOR, en cas de circonstances particulières graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

L'exploitant est avisé des constats effectués et peut présenter ses observations.

XI - Non-respect des engagements.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les engagements prévus au point IX, il doit rembourser le montant d'aide versé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 €.

En cas de refus de contrôle effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 €.

XII - Cas de cession de l'exploitation.

En cas de cession de l'exploitation pendant la durée des engagements, le cessionnaire (repreneur) peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite conjointe du cédant et du cessionnaire auprès de VINIFLHOR, qui vérifie que le cessionnaire remplit bien les critères d'éligibilité à l'aide. VINIFLHOR notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

En cas de rupture de ses engagements, le repreneur est tenu de reverser une pénalité établie sur la base du montant perçu par le cédant et telle que prévue au point XI.

Lorsque le transfert des investissements réalisés est total, le versement de la subvention n'est pas remis en cause sous réserve de la reprise et du respect des engagements par le repreneur. Lorsque le transfert des investissements réalisés est partiel, il sera demandé au cédant le remboursement du montant d'aide versé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 €.

XIII - Cas de fausses déclarations.

Toute fausse déclaration effectuée entraîne le remboursement des aides perçues, majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue, majorée des intérêts au taux légal en vigueur et majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 €.

En cas de fausse déclaration faite délibérément, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue, majorée des intérêts au taux légal en vigueur assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 €.

XIV - le directeur de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture est chargé, de l'exécution de la présente circulaire

La présente circulaire est applicable à compter de sa date de signature.

Le directeur de VINIFLHOR



Georges-Pierre MALPEL

ANNEXE 1

INVESTISSEMENTS TABAC ELIGIBLES

CODES	MATÉRIEL	PLAFOND HT
FORFAIT MODULE		
	Four pour le VIRGINIE (1 ha). Avec échangeur	14 000 €
	Four pour le VIRGINIE (1 ha) sans échangeur	10 000 €
	Serres pour le BURLEY (0,25 ha).	6 000 €

PLAFOND MATÉRIEL		
T1	Coupeuse autoguidée.	2 800 €
T2	Aubugnette.	4500 €
T3	Récolteuse tige (tabacs air cured).	13 000 €
T4	Remorque à plateau pivotant.	2 500 €
T5	Récolteuse automatique (tabacs flue cured) 1 rang	45 000 €
T6	Récolteuse automatique (tabac flue cured) 2 rangs	70 000 €
T7	Récolteuse traînée (tabacs flue cured).	21 000 €
T8	Porte-cueilleurs.	21 000 €
T9	Aide à l'effeuillage.	4 000 €
T10	Effeuilleuse.	15 000 €
T11	Modification de four (échangeur, brûleur, ventilateur, conteneur) par module.	3 000 €
T12	Quai de chargement pour four (mécanisation).	24 000 €
T13	Démêleur de triage.	2 700 €
T14	Presse à tabac manuelle	3 000 €
T15	Presse à tabac automatique (carton ou caisse palette)	12 000 €

Serres : les travaux de montage réalisés par le producteur peuvent être pris en compte dans la limite de 20 % du coût HT de la serre et dans la limite des crédits disponibles. Une attestation de réalisation des travaux est établie par le service technique du groupement de producteurs et jointe à la demande d'aide.

ANNEXE 2

**DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER INVESTISSEMENTS
DANS LE SECTEUR TABAC**

Année de récolte au titre de laquelle la demande est présentée :

Nom et prénom du demandeur :

Raison sociale :

N° de SIRET :

N° de PACAGE :

Adresse :

.....

Téléphone :

Groupements de Producteurs :

Code adhérent auprès du groupement de producteurs :

1. Présentation générale de l'exploitation

Statut Juridique :

Nombre d'UTH avant le projet d'investissements :

 Salariés :

 Familiaux :

Présentation de l'activité tabac (sur la base des chiffres de l'exercice comptable précédant le dépôt de la demande) :			
CA de l'exploitation :			
CA de l'activité tabac :			
SAU de l'exploitation :			
Surfaces en tabac de la récolte précédente (année n-2)	Surfaces en tabac de l'actuelle récolte (année n-1)	Surfaces en tabac de l'actuelle récolte (année n)	Différence de surface (n-2/ n-1 et n-1/ n)
Flue cured ha a	Flue cured ha a	Flue cured ha a	ha a
Air cured ha a	Air cured ha a	Air cured ha a	ha a
Matériels de récolte et traitements utilisés pour le tabac présents sur l'exploitation			Subventionné par VINIFLHOR (oui/non)

2. Demande d'aide (1)

- Création d'atelier.(taux d'aide : 30%)
- Développement. (taux d'aide 20%)
- Développement/modernisation. '(20% et 10%)

(1) Ne cocher qu'une seule case.

Présentation du projet d'investissement

a) Matériel de dessiccation :

	Module en ha	Nombre de modules	Nombre de fours ou serres	Capacité : fours en ha serre en ml	Prix unitaire	Montage 20 % du coût HT	Prix total	Taux applicables	Montant subventionnable par taux applicable	Subvention demandée	Totaux
Flue Cured (Virginie)	0,8					X		30 ou 20 % (1)			
								10%			
Air Cured (Burley et tabac brun)	0,25							30 ou 20 % (1)			
								10%			

(1) Rayer la mention inutile

b) Autres investissements

CODE (ANNEXE 1)	NOMBRE D'UNITÉS	PRIX UNITAIRE HT	PRIX TOTAL HT	PLAFOND	TAUX D'AIDE A APPLIQUER	SUBVENTION
Total.....						

Montant de l'aide demandée: €

Calendrier prévisionnel de réalisation du projet d'investissement :

Nombre d'UTH après projet

.....

Plan de financement :

Montant de la dépense : € (coût global HT)

Autofinancement de l'exploitant: €

Prêt: €

Subvention VINIFLHOR: € (montant de l'aide demandée)

Autres aides publiques :

- région : €

- département : €

- autres : €

3. Attestation et engagements du demandeur

Je soussigné,

Nom :

Prénom :

- certifie exactes les informations et déclarations de la présente demande de concours financier de VINIFLHOR ;
- autorise la MSA à communiquer toute information complémentaire nécessaire à la constitution et à l'instruction de mon dossier ;
- autorise les agents chargés des contrôles par les instances compétentes à vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans ma demande d'aide par rapport à ma situation réelle.

En cas d'acceptation de ma demande de subvention, je m'engage :

- à poursuivre la culture du tabac durant 5 ans après la perception de la subvention et à ne pas changer la destination agricole des investissements subventionnés ;
- à rester membre durant 5 ans après la perception de la subvention du groupement de producteurs ci-après dénommée :
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des dépenses réalisées et présentées au financement au titre de ma demande de subvention durant une période de 8 ans à compter de la perception de cette subvention.

Fait à le

Signature du demandeur

Avis technique du technicien du groupement de producteurs sur l'opportunité du projet d'investissement

A le

Nom et qualité :

Signature et cachet du groupement de producteurs

Pièces justificatives jointes à la demande d'aide :

- attestation d'affiliation à la MSA ;
- devis détaillé du projet d'investissement + attestation de montage;
- fiche projet

Avis du président de l'ANITTA

Signature et cachet de l'ANITTA

Date d'envoi de la demande à VINIFLHOR :

ANNEXE 3

DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DU TABAC

Année de récolte au titre de laquelle la demande est présentée :

Nom et prénom du demandeur:

N° PACAGE:

Date d'envoi de la demande à VINIFLHOR:

Pièces justificatives jointes :

— facture(s) ou copie de facture(s) acquittées.

— Contrat de location vente

Plan de financement définitif :

Montant de la dépense :€ (coût global HT)

Autofinancement de l'exploitant:€

Prêts.....€

Subvention VINIFLHOR:€ (montant de l'aide demandée)

Autres aides publiques :

Région :€

Département.....€

Autres.....€

Surface plantée sur l'année N :

Evolution des surfaces plantées (en ha) : N-2/N-1 N-1/N

Je soussigné

NOM.....

PRENOM.....

Autorise VINIFLHOR à verser l'aide pour mon compte à mon groupement de producteurs qui me la rétrocède dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la somme sur le compte du groupement.

Fait à, le

Signature du demandeur

Visa du groupement de producteurs :

Nom :

Qualité :

Fait à, le

Signature

Le non respect des engagements pris ainsi que toute fausse déclaration entraînera le reversement immédiat de la subvention à VINIFLHOR sans préjudice des éventuelles poursuites pénales

ANNEXE 3

	Module en ha	Nombre de modules	Nombre de fours ou serres	Capacité : fours en ha serre en ml	Prix unitaire	Montage 20 % du coût HT	Prix total	Taux applicables	Montant subventionnable par taux applicable	Subvention demandée	Totaux
Flue Cured (Virginie)	0,8					X		30 ou 20 % (1)			
								10%			
Air Cured (Burley et tabac brun)	0,25							30 ou 20 % (1)			
								10%			

(1) Rayer la mention inutile

